

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 26 septembre 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création du Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française", a donné le 1er octobre 1996 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées du Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat, section de législation, s'est limité à l'examen du fondement juridique, de la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que de l'accomplissement des formalités prescrites.

Préambule.

1. Le fondement légal du projet apparaîtrait mieux si les modifications suivantes étaient apportées à son préambule :

a) insérer en tête de ce dernier un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"Vu la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, notamment l'article 7, modifié par l'arrêté royal n° 467 du 1er octobre 1986;"

b) remplacer comme suit l'alinéa 2 (devenant l'alinéa 3) :

"Vu le décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continue et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, notamment l'article 6;"

2. A l'alinéa 6, après les mots "des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial de la Communauté française", il faut insérer les mots "du centre de formation de la Communauté française".

3. Il convient, conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2º, dernière phrase, introduit par la loi du 4 août 1996 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'insérer un alinéa 11 nouveau reproduisant la motivation de l'urgence énoncée dans la demande d'avis.

On écrira :

"Vu l'urgence motivée par la circonstance qu'il importe, en effet, que les mesures envisagées puissent entrer en vigueur dès le 1er octobre 1996 pour des raisons d'organisation et de suivi des formations prévues au bénéfice des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président du Conseil d'Etat,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.